

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le **04 OCT. 2023**

Références : ENV-D-23.0420

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BOLLORE (Odet)

Usine d'Odet
29500 ERGUÉ-GABÉRIC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement BOLLORE (Odet) implanté Usine d'Odet 29500 ERGUÉ-GABÉRIC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale spécifique dite "coup de poing"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE (Odet)
- Usine d'Odet 29500 ERGUÉ-GABÉRIC
- Code AIOT : 0005500761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la conception et la fabrication de films plastiques destinés à être utilisés d'une part, pour l'emballage de produits industriels et alimentaires et d'autre part, pour la fabrication de condensateurs électriques. L'établissement est soumis à enregistrement et relève de plusieurs rubriques ICPE, dont principalement de la rubrique n° 2662-1 (stockage de polymères > ou = 1 000 m3). L'autorisation initiale d'exploiter avait été accordée par arrêté préfectoral n° 10-05AI du 25 février 2005 à la société BOLLORE. Dans le cadre des activités exercées, l'établissement dispose de deux tours aéroréfrigérantes (TAR), objet du présent contrôle, classées sous la rubrique n° 2921-1-b.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tours aэрорéfrigérantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	/	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
3	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)	/	Sans objet
5	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2	/	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	/	Sans objet
7	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
9	Conditions d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé un écart que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. L'absence de procédure d'arrêt immédiat des TAR constitue une non-conformité majeure au regard du risque encouru par les salariés et la population voisine en présence d'une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée:

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Les tours aéroréfrigérantes (TAR) exploitées sur le site de l'Odet sont incluses dans des installations soumises notamment au régime de l'enregistrement. En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les TAR ne sont donc pas soumises aux contrôles périodiques prévus à l'article L. 512-11 du même code.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée:

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]

Constats : Une analyse méthodique des risques (AMR) réalisée en 2021 a été présentée par l'exploitant. Cette analyse a été menée à la suite d'une modification du système de traitement des circuits des TAR. Le nouveau système dispose d'un dispositif d'ajustement automatique du dosage des produits visant à lutter contre la formation et la prolifération des légionelles et à préserver l'intégrité du système. Hormis plusieurs changements au sein du personnel, l'exploitant déclare n'avoir opéré aucun autre changement depuis la dernière mise à jour de l'AMR. L'exploitant indique qu'une mise à jour de ladite AMR est prévue en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée:

[...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]

Constats : La dernière injection ponctuelle de biocide à visée curative a été réalisée le 24 novembre 2022. L'analyse visant à vérifier l'efficacité de cette manœuvre a été réalisée le 28 novembre 2022, soit 4 jours plus tard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée: Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : Selon les indications de l'exploitant, la mise à l'arrêt complet des TAR est possible dans un délai d'environ 2 heures. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure relative à leur mise à l'arrêt immédiat.
Type de suites proposées : Mise en demeure – respect de prescription

N° 5 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition de son personnel des équipements de protection individuels adaptés aux risques et notamment à ceux liés à l'exposition aux aérosols. Un panneau visible installé à proximité des TAR signale l'obligation du port des EPI
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée: L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits dangereux qu'il utilise pour le traitement des circuits des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée: Groupe 2 : produits de protection / TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Constats : L'étiquette figurant sur l'emballage du produit biocide indique la mention "Type de produit 11 : Protection des liquides utilisés dans des systèmes de refroidissement et de

fabrication".

Le produit est donc compatible avec son utilisation pour le traitement des circuits des TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

Prescription contrôlée:

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats : Les conditions de stockage des produits de traitement ont été vérifiées et respectent les préconisations mentionnées dans leurs fiches de données de sécurité (Stockage à moins de 40°C dans une ambiance sèche et bien ventilée. À protéger du gel, de la chaleur et de la lumière directe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

Prescription contrôlée:

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats : Dans ses explications, l'exploitant indique que le système de traitement de l'installation ajuste automatiquement le dosage du produit de traitement en fonction de la qualité de l'eau mesurée en continu dans le circuit. Cet ajustement prend en compte le taux de concentration du produit.

Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ BOLLORÉ
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DANS LA CONCEPTION ET LA
FABRICATION DE FILM PLASTIQUE SITUÉ USINE D'ODET 29500 ERGUÉ-GABÉRIC**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-05AI du 25 février 2005 autorisant la société BOLLORÉ à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de film plastique au lieu-dit Odet à ERGUÉ-GABÉRIC ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du X septembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 12 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours aéroréfrigérantes (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) exploitées au sein de son établissement Usine de l'ODET à ERGUÉ-GABÉRIC ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions du point 3.7.1.1.c) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en particulier à la santé des personnes en présence de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l (unités formant colonies par litre d'eau) ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société BOLLORÉ de satisfaire les dispositions de l'article 3.7.1.1.c) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société BOLLORÉ (AIOT n° 0005500761) exploitant une installation spécialisée dans la conception et la fabrication de film plastique, sise Usine d'Odet sur la commune de ERGUÉ-GABÉRIC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.1.1.c) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, dans un délai d'un [1] mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOLLORÉ et dont une copie sera adressée au maire de ERGUÉ-GABÉRIC.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de ERGUÉ-GABÉRIC
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société BOLLORÉ